## Attestation de stage

Cette attestation peut être aussi complétée et générée en ligne : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Attestation De Stage

## **ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom ou dénomination sociale : CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES

Adresse: 147 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux

certifie que

**LE STAGIAIRE** 

NOM: BELLA Prénom: Azedine

Sexe: F □ M ★ Né(e) le: 30/01/2002

Adresse: 21 Avenue de Verdun - 92170 Vanves

ÉTUDIANT EN : BTS SIO Option SLAM

AU SEIN DE: ESIC - 36/38 Avenue Pierre Brossolette 92240 Malkoff

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

## **DURÉE DU STAGE**

Dates de début et de fin du stage : du 12/06/2023 au 28/07/2023

Représentant une durée totale de 7 semaines

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

## MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de 0 € en brut (Total des sommes perçues sur la durée totale du stage)

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art.D.124-9).

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 10/04/2024

Chloé BIHOREAU Responsable des Ressources Humaines

